

PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

DIRECTION DES POLITIQUES DE L'ÉTAT

Bureau de l'environnement
et du tourisme

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION D'EXPLOITER UNE CARRIERE
DE MARBRE A SOST**

Société Anonyme « ONYX ET MARBRES GRANULES »

Commune de SOST

Modification des articles 4, 7, 26, 27 et 28.2
de l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003

**LE PREFET DES HAUTES-PYRENEES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code de l'environnement, et notamment son article L.511-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003 autorisant la Société Anonyme « ONYX et MARBRES GRANULES » à exploiter une carrière de marbre sur la commune de SOST ;

VU l'avis émis par le responsable de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 05 juillet 2004 ;

VU le rapport et l'avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur des installations classées, en date du 12 octobre 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en date du 22 novembre 2004 ;

CONSIDERANT

que les conclusions de l'étude hydrogéologique imposée à l'exploitant confirme que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont préservés ;

CONSIDERANT

que l'exploitant n'a pas formulé d'observation dans les délais impartis sur le projet d'arrêté préfectoral définitif statuant sur la demande susvisée qui lui a été notifié par courrier le 24 novembre 2004 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Hautes-Pyrénées ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003 est modifié comme suit :

« L'autorisation valable jusqu'au 06 novembre 2033, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage du bénéficiaire. Cette durée inclue la remise en état complète des terrains visés à l'article 1.

L'extraction de matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard 6 mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement exécutée dans les délais susvisés.

L'exploitation sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure à 1 000 tonnes.

Toutefois, cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux ans. »

ARTICLE 2 : L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003 est abrogé.

ARTICLE 3 : L'article 26 de l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003 est complété par l'article suivant :

« 26.1.5 En cas de pollution au niveau de la carrière par des hydrocarbures susceptible d'avoir un impact sur les eaux souterraines, l'exploitant informera sans délai les gestionnaires des sources et captages d'eau cités dans l'étude hydrogéologique. »

ARTICLE 4 : L'article 27 de l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003 est complété de l'alinéa suivant :

« La valeur de l'indice TP01 retenue pour le calcul est de : 416.2 ».

ARTICLE 5 : L'article 28.2 de l'arrêté préfectoral n° 2003-310-1 du 06 novembre 2003 est modifié comme suit :

« 28.2 Le montant des garanties financières fixé à l'article 27 ci-dessus est indexé sur l'indice TP 01 publié par l'INSEE. L'indice TP 01 de référence est défini à l'article 27 ci-dessus. L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra au début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie à l'article 27 ci-dessus.

L'actualisation des garanties financières sera faite sur l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée, ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées à l'article 28.1 ci-dessus. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues à l'article 30 ci-dessous. »

ARTICLE 6 : Une ampliation du présent arrêté d'autorisation sera déposée aux archives de la Mairie de SOST, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées – Bureau de l'Environnement et du Tourisme - et pourra y être consultée par les personnes intéressées, pendant une durée minimale d'un an.

En outre un avis sera affiché, dans le lieu habituel d'affichage au public, à la Mairie susvisée, à la Sous-Préfecture de BAGNERES-DE-BIGORRE, à la Préfecture des Hautes-Pyrénées, pendant une période minimale d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire concerné, du Sous-Préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE et du Préfet des Hautes-Pyrénées.

Une ampliation de ce même arrêté préfectoral sera affichée, en permanence de façon visible, à proximité immédiate de l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de PAU - Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey BP 543 64010 PAU CEDEX.

Conformément à l'article L. 514-6 I. 1° du Code de l'Environnement, le délai de recours pour l'exploitant ou le demandeur est de deux mois, commençant à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié.

Conformément à l'article L. 514-6 II. du Code de l'Environnement, le délai de recours pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, est de six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 8 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Le Sous-préfet de BAGNERES-DE-BIGORRE
- le Maire de SOST,
- le Directeur Régional de l'industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision des Hautes-Pyrénées, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées et dont ampliation sera adressée :

- pour notification, au :

- Président Directeur Général de la S.A. « ONYX ET MARBRES GRANULES »,


- pour information, aux :

- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Départemental de l'Équipement ;
- Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine des Hautes-Pyrénées ;
- le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile ;
- Commandant le Groupement de Gendarmerie des Hautes-Pyrénées ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et Secours des Hautes-Pyrénées.

TARBES , le 10 décembre 2004

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé : Hervé TONNAIRE

Pour ampliation,
Pour le Préfet et par délégation,
de bureau,

BORDENAVE-DRIEU

